



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 12

Date : 22 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Motifs de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA),

Vu les conclusions déposées le 2 juillet 2008, par lesquelles l'Accusation fait acte d'appel contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo et demande d'urgence l'octroi d'un effet suspensif à cet appel en vertu de l'article 82-3 du Statut (ICC-01/04-01/06-1419),

Motive comme suit sa décision du 7 juillet 2008 intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo » (ICC-01/04-01/06-1423-tFRA).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA, « la Décision attaquée »), par laquelle elle a ordonné la remise en liberté de l'accusé. La Chambre de première instance a rappelé que le 13 juin 2008, elle avait décidé de suspendre *sine die* la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, « la Décision de suspendre la procédure ») et que, par conséquent, son maintien en détention ne pouvait pas se justifier (Décision attaquée, par. 29 et 30).
2. La Chambre de première instance a en outre décidé que l'ordonnance de remise en liberté ne serait exécutée qu'au terme du délai d'appel fixé à la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve, et que s'il en était interjeté appel dans ce délai et que l'appelant demandait que son appel soit assorti d'un effet suspensif, l'ordonnance de remise en liberté ne serait pas exécutée tant que la Chambre d'appel ne se serait pas prononcée sur sa demande (Décision attaquée, par. 35).

3. Le 2 juillet 2008, le Procureur a déposé des conclusions par lesquelles l'Accusation a fait acte d'appel contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo et demandé d'urgence l'octroi d'un effet suspensif à cet appel en vertu de l'article 82-3 du Statut et de la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/06-1419, « l'Acte d'appel »). Le Procureur y fait valoir qu'au vu des circonstances de l'espèce, l'effet suspensif s'impose car si Thomas Lubanga Dyilo était remis en liberté, il pourrait être préjugé de l'issue de l'appel et celui-ci pourrait s'en trouver vidé de sens (Acte d'appel, par. 10). Il rappelle que la Chambre de première instance avait conclu le 29 mai 2008 à « la possibilité réelle que la Cour ne soit pas en mesure de garantir la présence de l'accusé à son procès s'il était mis en liberté » (citation reproduite dans l'Acte d'appel, par. 11).
4. Renvoyant la Chambre d'appel à certaines décisions dans lesquelles des chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont accueilli des arguments semblables à ceux qu'il soulève en l'espèce, le Procureur soutient qu'en de telles circonstances, le sursis à l'exécution de la Décision attaquée s'impose (Acte d'appel, par. 12). Il relève en outre que la Décision attaquée se fonde sur la Décision de suspendre la procédure et que cette dernière serait également frappée d'appel. Si Thomas Lubanga Dyilo était remis en liberté dès maintenant mais que la Chambre d'appel en venait ultérieurement à faire droit au recours formé contre la Décision de suspendre la procédure, la décision de la Chambre d'appel interviendrait trop tard (Acte d'appel, par. 13).
5. Le 4 juillet 2008, Thomas Lubanga Dyilo a déposé des conclusions intitulées « Réponse de la Défense à la demande du Procureur, datée du 3 juillet 2008, aux fins de suspension des effets de la Décision ordonnant la libération de Monsieur Thomas Lubanga » (ICC-01/04-01/06-1422, « la Réponse de la Défense »). Il s'y oppose à la requête aux fins d'effet suspensif. Il rappelle que l'article 82 du Statut pose en principe que les décisions de remise en liberté sont immédiatement exécutoires nonobstant appel (Réponse de la Défense, par. 7), ajoutant que l'exécution immédiate de telles décisions s'impose d'autant plus que la détention préventive devrait constituer l'exception (Réponse de la Défense, par. 8). Thomas Lubanga Dyilo soutient en outre que, dans ces conditions, la demande d'effet suspensif ne pourrait être accueillie que si des circonstances exceptionnelles le justifiaient, ce qui n'a pas été établi. Réfutant l'argument du Procureur selon lequel la

Décision attaquée se fonde sur la Décision de suspendre la procédure, il affirme que la Chambre de première instance s'est plutôt fondée sur le constat qu'il ne pouvait pas bénéficier d'un procès équitable et qu'il devait par conséquent être remis en liberté nonobstant le fait que le Procureur entendait interjeter appel de la Décision de suspendre la procédure (Réponse de la Défense, par. 9 et 10). C'est pourquoi il ne trouve aucune pertinence aux arguments du Procureur qui reposent sur l'appel visant la Décision de suspendre la procédure (Réponse de la Défense, par. 12). De l'avis de Thomas Lubanga Dyilo, aucun des arguments présentés par le Procureur ne laisse augurer du succès de l'appel qu'il formerait contre la Décision de suspendre la procédure. Dans ces conditions, son maintien en détention est disproportionné et injustifié (Réponse de la Défense, par. 14 à 16). Thomas Lubanga Dyilo fait valoir que la reprise de son procès est désormais totalement incertaine et que les éléments retenus par la Chambre de première instance dans sa décision du 29 mai 2008 ne sauraient être pris en compte (Réponse de la Défense, par. 17 à 19).

6. Thomas Lubanga Dyilo rappelle enfin qu'il fait l'objet d'une mesure du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies lui interdisant tout voyage, ce qui signifie qu'il ne peut pas quitter les Pays-Bas. Il affirme qu'il se tiendra à la disposition de la Cour en cas d'éventuelle reprise du procès et aux fins de la procédure d'appel, et qu'il est disposé à demeurer aux Pays-Bas à cette fin (Réponse de la Défense, par. 20 à 21).

II. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

7. La Chambre d'appel a décidé de faire droit à la requête du Procureur aux fins d'octroi d'un effet suspensif à l'appel qu'il a interjeté, et ce, pour les motifs exposés ci-dessous.
8. Au paragraphe 7 de la décision qu'elle a rendue le 22 avril 2008, intitulée « Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008 » (ICC-01/04-01/06-1290-tFRA), la Chambre d'appel a expliqué que s'agissant des requêtes introduites en vertu de l'article 82-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve, la décision était laissée à sa discrétion et que « lorsqu'elle sera saisie d'une requête aux fins d'effet suspensif, [elle] examinera les circonstances propres à l'affaire ainsi que les facteurs qu'elle estimera

pertinents pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances ». Cette démarche a été confirmée dans une décision datée du 22 mai 2008, intitulée « Décision relative aux requêtes du Procureur et de la Défense aux fins d'octroi d'un effet suspensif à l'appel interjeté contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008 concernant la participation des victimes » (ICC-01/04-01/06-1347-tFRA). Par conséquent, Thomas Lubanga Dyilo a tort d'affirmer comme il le fait à présent que l'effet suspensif ne peut être accordé que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Le fait que le sursis à exécution de la Décision attaquée signifierait son maintien en détention est toutefois l'un des facteurs que la Chambre d'appel a pris en compte dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

9. Dans le cas présent, la Chambre d'appel est parvenue à la conclusion qu'il convenait de faire droit à la requête aux fins d'effet suspensif. Elle a pris bonne note des différentes décisions rendues par la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance I, selon lesquelles la détention de Thomas Lubanga Dyilo était nécessaire pour garantir sa comparution (article 58-1-b-i du Statut)¹. Très récemment, le 29 mai 2008, la Chambre de première instance a confirmé cette conclusion au paragraphe 14 de la Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2 (ICC-01/04-01/06-1359-tFRA), dans laquelle elle a indiqué que « de lourdes charges pèsent sur l'accusé qui, s'il était mis en liberté, regagnerait vraisemblablement la République démocratique du Congo, la Cour n'étant alors probablement plus en mesure de garantir sa présence au procès ».
10. La décision de remise en liberté étant frappée d'appel et l'autorisation d'interjeter appel de la suspension de la procédure ayant été accordée, et les chambres préliminaire et de première instance ayant estimé que son maintien en détention était nécessaire pour garantir sa présence au procès, la Chambre d'appel a conclu que la remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo à ce stade pourrait vider de tout sens le présent appel ainsi que celui qui sera, en toute probabilité, formé contre la Décision de suspendre la procédure².

¹ Chambre préliminaire I : Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 18 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-586), p. 5 et suiv. ; Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 14 février 2007 (ICC-01/04-01/06-826-tFR), p. 5 et suiv. ; Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007 (ICC-01/04-01/06-924-tFRA), p. 4 et suiv. ; Chambre de première instance I : Décision réexaminant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 9 octobre 2007 (ICC-01/04-01/06-976-tFRA), par. 10 ; Décision réexaminant la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention rendue par la Chambre de première instance en application de la règle 118-2, 1^{er} février 2008 (ICC-01/04-01/06-1151-tFRA), par. 10.

² Dans l'intervalle, le Procureur a fait acte d'appel contre la Décision de suspendre la procédure, voir document ICC-01/04-01/06-1434.

Dans de telles circonstances, l'intérêt pour Thomas Lubanga Dyilo d'être immédiatement remis en liberté ne l'emportait pas sur les motifs justifiant de faire droit à la requête aux fins d'effet suspensif.

Le juge Georghios M. Pikis joint aux présents motifs une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Sang-Hyun Song,
juge président

Fait le 22 juillet 2008
À La Haye, Pays-Bas